



## PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des Territoires  
Et de la Mer  
Service environnement  
Unité Forêt, Nature et Biodiversité  
2018-DDTM-SE-2008

### ARRETE

**FIXANT, POUR LES ESPECES DE GRAND GIBIER SOUMISES A PLAN DE CHASSE,  
LE NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A PRELEVER  
DANS LA MANCHE  
POUR LA SAISON 2018-2019**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article R.425-2 du code de l'environnement,

VU l'article R425-11 du code de l'environnement,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2012, prorogé jusqu'au 6 mai 2018

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche,

VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de sa réunion du 18 avril 2018,

VU la consultation du public du 23 avril au 13 mai 2018,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

#### **CHEVREUILS**

**Article 1 :** Dans le Département de la Manche, le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever pour la saison 2018-2019 est fixé comme suit :

- nombre minimum à prélever : **5 300**

- nombre maximum à prélever : **6 600**

#### **CERF ELAPHE**

**Article 2 :** Dans le Département de la Manche, hors du territoire de la commune de Cerisy et de la partie de la commune de Bérigny, située au Nord de la RD 972, des bracelets seront mis, par la Fédération des Chasseurs, à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

### **CERF SIKA**

**Article 3** : Des bracelets seront mis par la Fédération des Chasseurs à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

### **DAIM**

**Article 4** : Des bracelets seront mis par la Fédération des Chasseurs à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

**Article 5** – Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 6** – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Lô, le 22 MAI 2018

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY